

Brochure n° 3169

Convention collective nationale
IDCC : 3213. – **COLLABORATEURS SALARIÉS DES ENTREPRISES
D'ÉCONOMISTES DE LA CONSTRUCTION
ET DES MÉTREURS-VÉRIFICATEURS**

ACCORD DU 16 JANVIER 2019
RELATIF AUX SALAIRES AU 1^{ER} JANVIER 2019
(NATIONAL ET RÉGION ÎLE-DE-FRANCE)

NOR : ASET1950477M
IDCC : 3213

Entre :

UNTEC,

D'une part, et

BATIMAT-TP CFTC ;

CFE-CGC BTP ;

FG FO construction,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

I. – Barème des salaires minima conventionnels

Les signataires du présent accord réunis le 16 janvier 2019 à Paris, décident de fixer les valeurs de salaires minima par niveau selon les grilles ci-après :

Au 1^{er} janvier 2019

ETAM

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MINIMAL MENSUEL national (hors Île-de-France)	SALAIRE MINIMAL MENSUEL région Île-de-France
A 1	1 612,00	1 681,00
A 2	1 742,00	1 855,00
B	1 986,00	2 087,00
C	2 197,00	2 307,00
D	2 495,00	2 618,00
E	2 715,00	2 859,00

NIVEAU	SALAIRE MINIMAL MENSUEL national (hors Île-de-France)	SALAIRE MINIMAL MENSUEL région Île-de-France
F	3 006,00	3 173,00

Cadres

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MINIMAL MENSUEL national (hors Île-de-France)	SALAIRE MINIMAL MENSUEL région Île-de-France
G	3 334,00	3 564,00
H	3 513,00	3 745,00
I	4 146,00	4 375,00

Au 1^{er} juillet 2019

ETAM

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MINIMAL MENSUEL national (hors Île-de-France)	SALAIRE MINIMAL MENSUEL région Île-de-France
A 1	1 628,00	1 697,00
A 2	1 760,00	1 874,00
B	2 006,00	2 108,00
C	2 219,00	2 330,00
D	2 520,00	2 644,00
E	2 742,00	2 888,00
F	3 036,00	3 205,00

Cadres

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MINIMAL MENSUEL national (hors Île-de-France)	SALAIRE MINIMAL MENSUEL région Île-de-France
G	3 367,00	3 600,00
H	3 548,00	3 783,00
I	4 188,00	4 419,00

II. – Égalité salariale entre les hommes et les femmes

Les partenaires sociaux rappellent que les entreprises sont tenues de respecter le principe d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, notamment concernant la rémunération ou l'accès à l'emploi au sein de la branche.

Sur ce dernier sujet, le panorama réalisé par la branche montre un déséquilibre des effectifs en faveur des hommes, malgré les efforts déployés par les pouvoirs publics et la branche.

Les partenaires sociaux souhaitent que ce travail de fond soit poursuivi afin de favoriser une meilleure égalité professionnelle à tous les niveaux.

III. – Clause de revoyure

Les partenaires sociaux décident de se revoir avant la fin du premier semestre 2018 afin d'évoquer l'évolution de la situation économique du secteur et d'en mesurer l'impact auprès des entreprises et des salariés.

IV. – Modalités d'application et impérativité

L'ensemble des dispositions du présent accord est impératif. Il ne pourra y être dérogé par accord d'entreprise que dans un sens plus favorable aux salariés.

V. – Dispositions relatives aux entreprises de moins de 50 salariés

Il n'est pas prévu de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés.

VI. – Formalités de dépôt et de publicité

Le présent accord sera conformément aux dispositions légales, notifié aux organisations syndicales représentatives.

Le texte du présent accord sera déposé à la direction générale du travail et au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes conformément au code du travail.

Il fera l'objet d'une demande d'extension.

Fait à Paris, le 16 janvier 2019.

(Suivent les signatures.)